

DETAILS SUR LE DEGREVEMENT

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, et, par suite, au propriétaire. Toutefois, ceux-ci devront en faire bénéficier les preneurs conformément aux dispositions à l'article L411-24 (fermage) et L417-8 (métayage) du Code rural et de la pêche maritime.

Les viticulteurs constatant une perte de récolte nettement supérieure aux taux forfaitaires doivent se signaler avant les vendanges auprès du service de la DRFIP figurant sur l'avis d'imposition pour déposer une demande individuelle de dégrèvement pour pertes de récolte.

Cette même possibilité existe pour les propriétaires dont les communes n'auraient pas bénéficié d'une exonération collective graduée suite à l'épisode de gel d'avril 2021.

Cette procédure (art.1398 CGI) requiert le dépôt d'une déclaration préalable de pertes de récolte. La réclamation est effectuée à l'aide de l'imprimé 4195-N ou sur papier libre (dans le formalisme de l'art. R196-4 du LPF) :

- soit dans les 15 jours du sinistre ;
- soit 15 jours au moins avant la date des vendanges.

Le respect du délai de dépôt de ces réclamations sera examiné avec bienveillance.

Les demandes mentionneront par parcelle :

- soit le taux de perte et le pourcentage de surface sinistrée;
- soit un taux global moyen de perte.